

Sainte-Foy, le 29 mars 2001

Objet: *Interprétation relative à la Loi concernant la taxe sur les carburants*
Remboursement de la taxe accordé à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule
N/Réf. : 01-0101103

Nous donnons suite à votre demande du ***** concernant l'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*¹ visant à préciser l'application de la nouvelle mesure concernant le remboursement de taxe accordé à l'égard du carburant servant à alimenter un moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule.

Vous désirez savoir si les chargeuses et les camions de nettoyage de tapis sont admissibles au remboursement de taxe sur le carburant visant à actionner un équipement et, s'il y a lieu, quel est le pourcentage de remboursement devant être appliqué pour chacun.

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits que vous avez portés à notre connaissance.

¹ L.R.Q., c. T-1

Exposé des faits

« chargeuses :

Plusieurs de nos clients travaillent dans le domaine forestier et exploitent des scieries. Dans la cours de ces scieries, ils utilisent fréquemment des chargeuses pour apporter le bois jusqu'à la scierie ainsi que pour le mettre sur les camions qui le transporta. Toutes ces chargeuses sont munies d'une prise de force visant à actionner l'équipement qui permet de charger les billots de bois sur les camions. Étant donné la petite superficie des cours de ces scieries, les chargeuses sont amenées à faire de très courtes distances ou à demeurer tout simplement stationnaires.

Puisque les chargeuses ne parcourent que de très courtes distances ou demeurent stationnaires, le moteur qui permet de les propulser est beaucoup plus utilisé pour actionner l'équipement qui permet de charger le bois que de faire avancer le véhicule automobile. De plus, lorsque des quantités importantes de bois sont placées sur des camions par une chargeuse, la quantité de carburant utilisée par le moteur de cette chargeuse est consommée en grande majorité pour actionner l'équipement et non pour propulser le véhicule en question.

Camion de nettoyage de tapis :

En ce qui concerne les camions de nettoyage de tapis, ils doivent eux aussi actionner un équipement pour pouvoir vaquer à leur principale fonction soit nettoyer des tapis. En effet, il faut absolument que le moteur propulsif du camion demeure en marche pour que l'équipement permettant de nettoyer les tapis fonctionne. »

Interprétation demandée

1. Est-ce que les chargeuses et les camions de nettoyage sont admissibles au remboursement de taxe sur le carburant visant à actionner un équipement ?
2. Si oui, quel pourcentage de récupération devrait être appliqué aux chargeuses ainsi qu'aux camion de nettoyage de tapis ?

Interprétation donnée

Après analyse, nous désirons vous confirmer que ces équipements ne sont pas admissibles à la nouvelle mesure.

Chargeuses :

La mesure se limite aux équipements dont la destination ou l'utilisation ne requiert pas que le véhicule dont ils font partie intégrante ou sur lequel ils sont installés soit nécessairement en mouvement.²

Toutefois les chargeuses sont admissibles à la mesure, lorsque ceux-ci incorporent des équipements admissibles.

D'après les faits que vous nous soumettez, les chargeuses ne semblent comporter aucun équipement admissible utilisé de façon non négligeable telle une tarière, une rétrocaveuse ou d'un équipement admissible semblable.

Camion de nettoyage de tapis :

En ce qui concerne les camions de nettoyage de tapis, le bulletin d'information du ministère des finances 200-10 exclut ce type de véhicule admissible à la mesure de remboursement.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

² Ministère des finances, Bulletin d'information 2000-10

